

COMPTE-RENDU DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

du mercredi 25 octobre 2017 à 20 heures

Convocation du conseil communautaire, en séance publique, pour le mercredi 25 octobre 2017 à 20 heures. Convocation affichée le 20 octobre 2017.

Le compte-rendu de séance a été affiché le 2 novembre 2017.

ORDRE DU JOUR

1. APPROBATION DU PROCES VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 13 SEPTEMBRE 2017
2. COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE PRESIDENT DANS LE CADRE DE SES DELEGATIONS
3. DELIBERATION 2017-240. ADMISSIONS EN CREANCES ETEINTES DE RECETTES IRRECOUVRABLES
4. DELIBERATION 2017-241. ADMISSIONS EN NON-VALEUR
5. DELIBERATION 2017-242. TRANSFERT DES BIENS : AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE
6. DELIBERATION 2017-243. DESIGNATION D'UN REPRESENTANT A LA COMMISSION CONSULTATIVE CHARGÉE DE L'ELABORATION (CCES) ET DU SUIVI DU PLAN REGIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS (PRPGD) DE LA REGION GRAND EST
7. DELIBERATION 2017-244. VENTE DE LA BALAYEUSE
8. DELIBERATION 2017-245. REGLEMENT FINANCIER ET CONTRAT DE PRELEVEMENT DE LA REDEVANCE INCITATIVE
9. DELIBERATION 2017-246. SIGNALÉTIQUE D'INTERET LOCAL : CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDE
10. DELIBERATION 2017-247. OPERATION DE REHABILITATION DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF : ATTRIBUTION DES MARCHES DE TRAVAUX
11. DELIBERATION 2017-248. PROGRAMME DE RESTAURATION DE LA CLEURIE ET DE SES AFFLUENTS : ATTRIBUTION DU MARCHÉ DE MAÎTRISE D'ŒUVRE
12. DELIBERATION 2017-249. PROGRAMME DE RESTAURATION DE LA HAUTE MOSELOTTE ET DE SES AFFLUENTS : ATTRIBUTION DU MARCHÉ DE MAÎTRISE D'ŒUVRE
13. DELIBERATION 2017-250. PROGRAMME DE RESTAURATION DU NAUFAING : AVENANT N°2
14. DELIBERATION 2017-251. PROGRAMME DE RESTAURATION DE LA VOLOGNE ET DE SES AFFLUENTS : AVENANT N°2 A LA CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES
15. DELIBERATION 2017-252. PROGRAMME DE RESTAURATION DE LA VOLOGNE ET DE SES AFFLUENTS : AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PARTIELLE DE SERVICE
16. DELIBERATION 2017-253. ADHESION AU SYNDICAT MIXTE MEURTHE ET MADON
17. DELIBERATION 2017-254. PACTE POLITIQUE DE CREATION DU SYNDICAT MIXTE EPTB MEURTHE-MADON
18. DELIBERATION 2017-255. MISE EN PLACE DU COMPTE EPARGNE TEMPS
19. DELIBERATION 2017-256. DELIBERATION PONCTUELLE AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL SUR UN EMPLOI NON PERMANENT
20. DELIBERATION 2017-257. AVANCEMENTS DE GRADE
21. DELIBERATION 2017-258. MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS : CREATIONS ET SUPPRESSIONS DE POSTES LIEES AUX AVANCEMENTS DE GRADES
22. DELIBERATION 2017-259. MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS : CREATION DE POSTES
23. DELIBERATION 2017-260. PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE : PARTICIPATION DE LA CCHV EN PREVOYANCE DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE D'UNE CONVENTION DE PARTICIPATION

24. DELIBERATION 2017-261. PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE « RISQUE PREVOYANCE » / CONVENTION DE PARTICIPATION : DELIBERATION DONNANT HABILITATION AU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DES VOSGES
25. DELIBERATION 2017-262. PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE « RISQUE PREVOYANCE » / CONVENTION DE PARTICIPATION : DELIBERATION PORTANT ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION « PREVOYANCE » DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DES VOSGES
26. DELIBERATION 2017-263. ACTION SOCIALE : ADHESION AU CNAS POUR TOUS LES AGENTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES A COMPTER DU 01/01/2018.
27. DELIBERATION 2017-264. DEMISSION DE LA CCHV DE L'ASSOCIATION STATION VERTE
28. DELIBERATION 2017-265. APPEL A COOPERATION URBANISME DURABLE
29. QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

Le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à la Salle Belbriette – Espace Lac – Faubourg de Ramberchamp à GÉRARDMER, sous la présidence de Monsieur Didier HOUOT. Conformément à l'article L.2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, la séance était publique.

Etaient présents :

- Didier HOUOT, Président,
- Hervé BADONNEL, Gérard CLEMENT, Stanislas HUMBERT, Anicet JACQUEMIN, Elisabeth KLIPFEL, Patrick LAGARDE, Dominique LEROY, Gérard LETUPPE, Jérôme MATHIEU, Bernard TOUSSAINT, vice-Présidents,
- Hubert ARNOULD, Nadine BASSIERE, Pascal BEDEL, Marie-Rose BRIOT, Denise CHEVRIER, Anne CHWALISZEWSKI, Marie-Josèphe CLEMENT, Maryvone CROUVEZIER, Jean-Claude DOUSTEYSSIER, Michel DURAND, Béatrice GIGANT, Laurence GOUJARD, Daniel JOMARD, Jean Marie LAMBOTIN, Jacques LARUELLE, André LEJAL, Raymond MARCHAL, Guy MARTINACHE, Liliane MENGIN, Pascal MOUGEL, Nadine PERRIN, Carole PETITDEMANGE, Philippe PETITGENET, Yannick PIQUEE, Danièle POIROT, Dorine ROBERT, Stessy SPEISSMANN, Denise STAPPIGLIA, Frédéric THOMAS, Eric TISSERANT, Hervé VAXELAIRE, membres.

Etaient absents et ayant donné pouvoir :

- Michel BERTRAND, membre, a donné pouvoir à Stessy SPEISSMANN, membre,
- Damien DESCOUPS, membre, a donné pouvoir à Hervé BADONNEL, vice-Président,
- Frédéric FLEURANCE, membre, a donné pouvoir à Gérard LETUPPE, vice-Président,
- Pierre IMBERT, membre, a donné pouvoir à Nadine BASSIERE, membre,
- François NOURRY, membre, a donné pouvoir à Anicet JACQUEMIN, vice-Président,
- Jean-Luc PERROT, membre, a donné pouvoir à Anne CHWALISZEWSKI, membre.

Etaient absents et excusés :

- Laurent MONGAILLARD, membre.

Secrétaire de séance :

- Jean-Claude DOUSTEYSSIER, membre.



Nombre de membres en exercice : 49

Nombre de présents : 42

Nombre de votants : 48

Nombre de pouvoirs : 6



Monsieur Didier HOUOT, Président, ouvre la séance à 20h. L'ordre du jour est abordé.

Point 3. Délibération 2017-240. ADMISSIONS EN CREANCES ETEINTES DE RECETTES IRRECOUVRABLES

Les états des restes à recouvrer établis par la Trésorerie de Gérardmer présentent des recettes antérieures à 2017 irrécouvrables du fait que les redevables sont insolvable ou en insuffisance d'actif.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

- **ACCEPTE** les admissions en créances éteintes d'un montant total de 174.70 € détaillé comme suit :
 - 116.20 € du commerce * au budget OM (créances redevance OP 2016).
 - 58.50 € de l'entreprise * au budget OM (créances redevance OM 2016).

POUR : 47

Point 4. Délibération 2017-241. ADMISSIONS EN NON-VALEUR

Les états des restes à recouvrer établis par la Trésorerie de Gérardmer présentent des recettes antérieures à 2017 irrécouvrables pour poursuite sans effet.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

- **ACCEPTE** les admissions en non-valeur pour un montant de 24.00 € de M.* au budget principal (droit de place marchés du terroir – Communauté de communes des Vallons du Bouchot et du Rupt 2012)

POUR : 47

Point 5. Délibération 2017-242. TRANSFERT DES BIENS : AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

Le Président expose ce qui suit :

- Considérant la loi n°991-2015 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation du Territoire de la République (dite loi NOTRe), qui rend la compétence « Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil du gens du voyage » obligatoire pour les Communautés de Communes ;
- Considérant l'arrêté n°2809/2016 du 15 décembre 2016, portant création de la Communauté de Communes des Hautes Vosges, et les statuts annexés à l'arrêté précité ;
- Conformément à l'Article L 5211-5 III du CGCT prévoyant que le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5,

Compte-tenu de la compétence transférée à la Communauté de Communes des Hautes Vosges, la commune de Gérardmer doit lui remettre le bien suivant : Aire d'accueil des gens du voyage.

Le transfert est constaté par un procès-verbal établi entre la commune et la communauté de communes.

Après lecture, par le Président, du procès-verbal correspondant,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

- **ACCEPTE** le transfert des biens énumérés, à titre gracieux à la Communauté de Communes des Hautes Vosges,
- **APPROUVE** le procès-verbal établi entre la commune et la communauté de communes,
- **CHARGE** le Président, en concertation avec la commune concernée, d'exécuter toutes les formalités liées à cette obligation de transfert,
- **AUTORISE** le Président à signer toute pièce nécessaire au transfert des biens et équipements.

POUR : 47

Point 6. Délibération 2017-243. DESIGNATION D'UN REPRESENTANT A LA COMMISSION CONSULTATIVE CHARGÉE DE L'ELABORATION (CCES) ET DU SUIVI DU PLAN REGIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS (PRPGD) DE LA REGION GRAND EST

Depuis la loi NOTRE, portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République, la planification des déchets a été confiée aux Régions en 2015.

Le PRPGD se substitue aux plans régionaux de prévention et de gestion des déchets dangereux, ainsi qu'aux plans départementaux de prévention et de gestion des déchets non dangereux et aux plans de prévention et de gestion des déchets issus du bâtiment, qui relevaient auparavant de la compétence des Conseils départementaux.

La région Grand Est a créé par arrêté en date du 15 décembre 2016, la commission consultative chargée de l'élaboration et du suivi (CCES) du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD).

Dans ce cadre, la région sollicite la CCHV pour désigner un représentant titulaire pour siéger au sein de la CCES, ainsi que son suppléant éventuel.

Le bureau communautaire réunit le 27 septembre 2017 propose de désigner M. Stanislas HUMBERT délégué titulaire et un membre du conseil communautaire délégué suppléant.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

- **DESIGNE** M. Stanislas HUMBERT délégué titulaire de la CCHV à la commission consultative chargée de l'élaboration et du suivi du PRPGD.

POUR : 47

Point 7. Délibération 2017-244. VENTE DE LA BALAYEUSE

La Communauté de Communes de la Haute Moselotte a fait l'acquisition en 2007 d'une balayeuse pour nettoyer les trottoirs, regards et bords de route de ses communes-membres.

Achetée à l'entreprise Europe Service (modèle CLEANGO 400 de la marque SCHMIDT) pour un montant de 111 146,01 € TTC, elle a été utilisée jusqu'en 2014.

Amortie sur 10 ans, le dernier montant est inscrit au budget 2017, à hauteur de 11 120,01 €uros.

Suite à la mise en vente de la balayeuse de voirie en juin dernier, c'est la mairie de Vagney qui propose la meilleure offre tarifaire, soit 5 000 €.

Considérant l'avis favorable du bureau communautaire dans sa séance du 27 septembre 2017,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

- **CEDE** à la mairie de Vagney la balayeuse en état ainsi que ses accessoires pour un montant de 5 000 € TTC
- **SORT** ce matériel de l'actif de la CCHV
- **AUTORISE** le Président à signer tout document relatif à cette affaire.

POUR : 42 ABSTENTIONS : 5

Point 8. Délibération 2017-245. REGLEMENT FINANCIER ET CONTRAT DE PRELEVEMENT DE LA REDEVANCE INCITATIVE

Sur les communes de l'ex Communauté de Communes Terre de Granite, la redevance incitative est facturée à l'utilisateur, au professionnel ou à l'administration, producteur du déchet et usager du service public.

Il existe trois modalités de facturation possibles :

- une facture annuelle, le règlement s'effectue ensuite en deux fois (part fixe et part bac puis le solde des levées supplémentaires)
- le prélèvement automatique à l'échéance
- le prélèvement en trois fois

Pour les nouvelles demandes de prélèvements, le règlement financier et le contrat de prélèvement doivent être mis à jour pour la nouvelle entité CCHV.

Considérant l'avis favorable du bureau communautaire dans sa séance du 11 octobre 2017,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** le règlement financier et contrat de prélèvement de la redevance incitative présentés lors du conseil
- **AUTORISE** le Président à les signer.

POUR : 47

Point 9. Délibération 2017-246. SIGNALÉTIQUE D'INTERET LOCAL : CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDE

L'ancienne communauté de communes Terre de Granite a mené en 2015 un schéma directeur de signalétique d'intérêt local sur les 9 communes de son territoire (dont Saint Amé).

Une consultation des entreprises pour l'attribution du marché de fournitures et la réalisation des aménagements sur les 8 communes de la communauté de communes des Hautes Vosges est prévue en 2017 (Le Syndicat, Cleurie, La Forge, Rochesson, Gerbamont, Vagney, Sapois, Basse sur le Rupt).

La commune de Saint Amé souhaite s'associer à la communauté de communes pour réaliser les aménagements de signalétique d'intérêt local prévus sur son territoire.

Dans ce cadre, il est possible de constituer un groupement de commande qui aura pour objet la passation, la signature et la notification du marché de fournitures, dans les conditions prévues dans le projet de convention annexé.

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le projet de convention,

Considérant la demande de la commune de Saint Amé du 25 août 2017,

Considérant l'avis favorable de la commission et du bureau communautaire dans sa séance du 11 octobre 2017,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** la convention de groupement de commande,

- **AUTORISE** le Président à signer la convention et tout document afférent.

POUR : 47

Point 10. Délibération 2017-247. OPERATION DE REHABILITATION DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF : ATTRIBUTION DES MARCHES DE TRAVAUX

Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics

Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

Vu la Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique

Vu les Articles L.1411-5, L.1411-6, L.1414-2, D.1411-3, D.1411-4, D.1411-5, du code général des collectivités territoriales;

Vu règlement de la commission d'appel d'offres approuvé par délibération n°154/2017 du conseil communautaire du 26/04/2017 ;

Vu l'annonce publiée au BOAMP – avis n°17-99586 publié le 11/07/2017 concernant la consultation lancée pour les travaux de réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif;

Vu l'attestation déclarant le lot 5 infructueux, aucune offre n'ayant été réceptionnée, en date du 19/09/2017,

Vu le procès-verbal de la commission d'appel d'offres du 2 octobre 2017,

Considérant l'opération groupée de réhabilitation des systèmes d'assainissement non collectif menée sur les 9 communes de l'ancienne communauté de communes Gérardmer Monts et Vallées,

Considérant que, conformément au règlement de la commission d'appel d'offres, la Commission d'Appel d'Offres (CAO) a émis un avis simple avant attribution favorable dans le cadre de ses compétences facultatives à l'attribution des lots de l'accord cadre à bons de commande de la façon suivante :

N° de lot	Désignation du lot	Attributaire
LOT 1	Réhabilitation d'un maximum de 22 dispositifs de types « filières traditionnelles » sur les communes de Champdray, Gérardmer, Le Tholy, Le Valtin, Liézey, Rehaupal et Tendon	Groupement : Sarl MICHEL (mandataire) BP 33 - 58 Bd d'Alsace 88401 GERARDMER Cedex Sarl DBTP BP 11 - 11 rue du champ de tir 88600 BRUYERES
LOT 2	Réhabilitation d'un maximum de 19 dispositifs de types « filtres compacts » sur les communes de Champdray et Tendon	Sas GIRARD MAITR'O Route de Saulon – BP 55 21220 GEVREY-CHAMBERTIN
LOT 3	Réhabilitation d'un maximum de 15 dispositifs de types « filtres compacts » sur les communes de Granges-Aumontzey, Le Tholy et Rehaupal	Sas GIRARD MAITR'O Route de Saulon – BP 55 21220 GEVREY-CHAMBERTIN
LOT 4	Réhabilitation d'un maximum de 18 dispositifs de types « filtres compacts » sur les communes de Gérardmer, Le Valtin, Liézey et Xonrupt-Longemer	Sas GIRARD MAITR'O Route de Saulon – BP 55 21220 GEVREY-CHAMBERTIN

LOT 6	Réhabilitation d'un maximum de 3 dispositifs de capacités supérieures à 20 EH sur les communes de Champdray, Liézey et Le Valtin	Sas GIRARD MAITR'O Route de Saulon – BP 55 21220 GEVREY-CHAMBERTIN
-------	--	--

Considérant l'avis favorable du bureau communautaire dans sa séance du 11 octobre 2017,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

- **ATTRIBUE** les lots dans les conditions définies ci-dessus,
- **AUTORISE** le Président à signer tous documents relatifs à la notification et à l'exécution du marché pour chaque lot.

POUR : 48

Point 11. Délibération 2017-248. PROGRAMME DE RESTAURATION DE LA CLEURIE ET DE SES AFFLUENTS : ATTRIBUTION DU MARCHÉ DE MAÎTRISE D'OEUVRE

Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu la Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique ;

Vu les Articles L.1411-5, L.1411-6, L.1414-2, D.1411-3, D.1411-4, D.1411-5, du code général des collectivités territoriales ;

Considérant le programme de restauration de la Cleurie et de ses affluents, débuté en 2010 sur les territoires de la communauté de communes de la Vallée de la Cleurie et de la communauté de communes des Lacs et Hauts Rupts,

Considérant le besoin de recruter un nouveau maître d'œuvre afin de poursuivre le programme, suite à la résiliation pour faute du contrat initial de maîtrise d'œuvre,

Considérant la consultation lancée le 11 juillet 2017, dans le cadre d'un marché à procédure adaptée relatif à la restauration des cours d'eau suivants :

- La Cleurie (19 km)
- La Pissoire (4.8km)
- La Cleurette appelée aussi ruisseau de Liézey (5.5km)
- Leurs affluents et annexes hydrauliques
- 2.5 km de la Moselotte correspondant au linéaire situé sur la commune de Le Syndicat.

Considérant l'avis favorable, de la commission et du bureau communautaire dans sa séance du 11 octobre 2017, à l'attribution du marché au prestataire suivant :

SARL ATELIER DES TERRITOIRES
1 rue Marie Anne de Bovet
BP 30104 - 57004 METZ CEDEX 1

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

- **ATTRIBUE** le marché dans les conditions définies ci-dessus,
- **AUTORISE** le Président à signer tous documents relatifs à la notification et à l'exécution du marché.

POUR : 48

Point 12. Délibération 2017-249. PROGRAMME DE RESTAURATION DE LA HAUTE MOSELOTTE ET DE SES AFFLUENTS : ATTRIBUTION DU MARCHÉ DE MAÎTRISE D'OEUVRE

Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu la Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique ;

Vu les Articles L.1411-5, L.1411-6, L.1414-2, D.1411-3, D.1411-4, D.1411-5, du code général des collectivités territoriales ;

Considérant le programme de restauration de la Moselotte et de ses affluents débuté en 2010 sur le territoire de la communauté de communes de la Haute Moselotte,

Considérant le besoin de recruter un nouveau maître d'œuvre, afin de poursuivre le programme, suite à la résiliation pour faute du contrat initial de maîtrise d'œuvre en date du

Considérant la consultation lancée le 11 juillet 2017, dans le cadre d'un marché à procédure adaptée relatif à la restauration des cours d'eau suivants :

- La Moselotte (30 km)
- Le Chajoux (7.7 km)
- Le Xoulces (2.6 km)
- Le Ventron (11.9 km)

Considérant l'avis favorable, de la commission et du bureau communautaire dans sa séance du 11 octobre 2017, à l'attribution du marché au prestataire suivant :

ARTELIA Ville & Transport
15 avenue de l'Europe - 67300 SCHILTIGHEIM
Siège social : 47 avenue de Lugo - 94600 CHOISY-LE-ROI

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

- **ATTRIBUE** le marché dans les conditions définies ci-dessus,
- **AUTORISE** le Président à signer tous documents relatifs à la notification et à l'exécution du marché.

POUR : 48

Point 13. Délibération 2017-250. PROGRAMME DE RESTAURATION DU NAUFAING : AVENANT N°2

Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Considérant le projet d'aménagement du Naufaing dans sa traversée de la place de la Libération à Vagney débuté en 2016,

Considérant le besoin de mener des études géotechniques et topographiques, pour la réalisation d'une modélisation hydraulique, afin de préciser la faisabilité et le coût des scénarios retenus par le Comité de Pilotage au stade d'avant-projet sommaire (APS),

Considérant l'avenant n°1 ayant pour objet le changement de pouvoir adjudicateur au 1^{er} janvier 2017, suite à la création de la communauté de communes des Hautes Vosges issue de la fusion des communautés de communes de la Haute Moselotte, Terre de Granite et Gérardmer Monts et Vallées,

Il est proposé de réaliser une mission « études complémentaires » dans le cadre d'un 2^{ème} avenant au marché de maîtrise d'œuvre, intégrant les éléments de mission suivants :

Éléments : Mission études complémentaires TOTAL €.H.T.	
Mission étude complémentaire : Cahier des charges « étude géotechnique »	540
Mission étude complémentaire : Cahier des charges « levés topographiques »	540
Mission étude complémentaire : Analyse des offres « étude géotechnique »	270
Mission étude complémentaire : Analyse des offres « levés topographiques »	270
TOTAL HT	1 620€
Montant TVA	324€
TOTAL TTC	1 944€

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au BP 2017,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** l'avenant n°2 au contrat de maîtrise d'œuvre dans les conditions définies ci-dessus,
- **AUTORISE** le Président à signer tous documents relatifs à cette affaire.

POUR : 48

Point 14. Délibération 2017-251. PROGRAMME DE RESTAURATION DE LA VOLOGNE ET DE SES AFFLUENTS : AVENANT N°2 A LA CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES

Dans le cadre du programme de restauration de la Vologne et de ses affluents, qui implique 4 maîtres d'ouvrage, la communauté de communes de la Vôge vers les Rives de la Moselle, la communauté de communes Gérardmer Monts et Vallées, la communauté de communes du Val du Neuné et la communauté de communes de Bruyères Vallons des Vosges ont constitué un groupement de commande.

La convention et son avenant n°1 ont constitué le groupement en marché unique pour la réalisation des travaux.

La communauté de communes de Bruyères Vallons des Vosges est le coordonnateur de ce groupement. À ce titre, elle assure la gestion, la coordination et le suivi (administratif et financier) du programme. Elle refacture aux membres du groupement leur part financière, subventions déduites.

Un deuxième avenant à la convention (présenté en Conseil) est proposé, portant sur les points suivants :

- La modification des cocontractants (article 1) et de la répartition financière (article 3) suite à la redéfinition des périmètres intercommunaux au 1^{er} janvier 2017,
- La prise en charge des frais liés aux études complémentaires (article 2)

Les travaux d'aménagement d'ouvrages transversaux, sur la partie haute du bassin versant, ainsi que le projet de diversification des écoulements de la Jamagne dans la traversée de la commune de Gérardmer, ont nécessité le recours à des études complémentaires afin de justifier de la faisabilité et de la pertinence des interventions envisagées (relevés topographiques aux abords des ouvrages, relevés transversaux, profils en long du lit mineur...).

Coût pour la CCHV :

- . Relevés de débits - CCHV : 4 454.60 € H.T
- . Relevés topographiques - CCHV : 819 € H.T.

- La modification de la constitution du Comité de Pilotage du programme (article 4).

Considérant l'avis favorable du bureau communautaire, dans sa séance du 11 octobre 2017,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** l'avenant n°2 à la convention du groupement de commande,
- **AUTORISE** le Président à signer tout document relatif à cette affaire,
- **DESIGNE** Guy MARTINACHE, représentant titulaire et Dominique LEROY, représentant suppléant pour siéger au sein du Comité de Pilotage du groupement de commande.

POUR : 48

Point 15. Délibération 2017-252. PROGRAMME DE RESTAURATION DE LA VOLOGNE ET DE SES AFFLUENTS : AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE PARTIELLE DE SERVICE

Une convention de mise à disposition partielle de service de la communauté de communes Bruyères Vallons des Vosges (coordonnateur) a été établie dans le cadre du groupement de commande constitué pour mener le programme de restauration de la Vologne et de ses affluents.

Un premier avenant à la convention (présenté en Conseil) est proposé aux membres du groupement. Il porte sur la modification des cocontractants (article 1) et la répartition des frais de service (article 2) suite à la redéfinition des périmètres intercommunaux au 1^{er} janvier 2017 et compte-tenu d'une augmentation du taux de subvention par l'Agence de l'eau du poste de technicien (50% à 80%).

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** l'avenant n°1 à la convention de mise à disposition partielle de service,
- **AUTORISE** le Président à signer tout document relatif à cette affaire.

POUR : 48

Point 16. Délibération 2017-253. ADHESION AU SYNDICAT MIXTE MEURTHE ET MADON

Le Président expose ce qui suit :

L'EPTB Meurthe et Madon est une institution interdépartementale créée en 2011 (suite aux importantes crues de 2006) à l'échelle du bassin versant de la Meurthe et du Madon à l'initiative des départements des Vosges et de la Meurthe et Moselle.

Depuis 2012, l'institution mène notamment des études de prévention des inondations et de protection des milieux aquatiques en partenariat avec les acteurs locaux.

La réglementation impose désormais qu'un EPTB ait la forme d'un syndicat mixte. Par ailleurs, les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre deviennent compétents en matière de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) au 1^{er} janvier 2018.

Aussi, la Communauté de Communes est sollicitée pour adhérer au syndicat mixte, pour un périmètre concernant le territoire de la commune de Le Valtin.

La procédure prévoit après délibération par l'EPCI, une consultation des communes-membres, qui devront dans les 3 mois, délibérer pour autoriser l'EPCI à adhérer au syndicat mixte.

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5214-16, L.5214-27, L. 1111-8 et R. 1111-1,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 211-7 et L.213-12,

Vu les statuts de la Communauté de Communes des Hautes Vosges,

Vu la constitution d'un syndicat mixte l'EPTB Meurthe-Madon ouvert à l'adhésion, notamment des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre situés sur son territoire, compétents en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) au 1^{er} janvier 2018,

Vu les statuts du syndicat mixte ouvert EPTB Meurthe-Madon,

Vu l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement qui instaure pour les communes une compétence en matière de GEMAPI,

Vu l'article L. 5214-16 du CGCT qui érige cette compétence GEMAPI en compétence obligatoire des communautés de communes exercée de plein droit au lieu et place des communes membres,

Vu l'article L.5214-27 du CGCT selon lequel sauf dispositions statutaires contraires, l'adhésion de la Communauté de Communes à un syndicat mixte est subordonnée à l'accord des Conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes,

Considérant les statuts de l'EPTB Meurthe Madon,

Considérant que l'adhésion à l'EPTB Meurthe Madon vaut transfert des compétences prévues à l'article 5.1 des statuts,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

- **ADHERE** à l'EPTB Meurthe et Madon pour le périmètre la communauté de communes (Le Valtin),
- **APPROUVE** les statuts,
- **DESIGNE** Jacques LARUELLE, représentant titulaire qui siègera au sein du conseil syndical et Dominique LEROY, représentant suppléant.

POUR : 48

Point 17. Délibération 2017-254. PACTE POLITIQUE DE CREATION DU SYNDICAT MIXTE EPTB MEURTHE-MADON

L'EPTB Meurthe-Madon, qui concerne 21 intercommunalités (carte présentée en Conseil), souhaite sceller un accord politique des collectivités territoriales pour la mise en œuvre d'une solidarité de bassin autour principalement de la prévention des inondations.

Ce pacte politique transmis en août 2017, prévoit notamment, afin de répondre de manière globale à la problématique inondation sur l'ensemble du bassin versant et apporter des solutions efficaces pour la partie aval, une extension du périmètre au bassin versant de la Moselle Amont.

Dans ce contexte, les 6 EPCI concernés*, à l'issue d'une rencontre organisée en septembre dernier, ont émis une volonté collective d'étudier une possible organisation territoriale à l'échelle du sous bassin versant de la Moselle Amont.

* CA Epinal, CA Saint Dié, CC Ballons des Hautes Vosges, CC Bruyères Vallons des Vosges, CC Portes des Vosges Méridionales, CC des Hautes Vosges.

Aussi, sans remettre en cause la pertinence d'avoir une vision hydrographique la plus large possible pour mener une politique cohérente de prévention des inondations et gestion des milieux aquatiques :

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

- **EMET** un avis défavorable à l'extension de l'EPTB Meurthe-Madon au bassin versant de la Moselle Amont dans l'état actuel des éléments portés à connaissance,
- **NE DONNE PAS**, par conséquent, son accord sur le Pacte politique,
- **INITIE** une concertation entre les EPCI qui constituent le bassin versant Moselle Amont sur les actions et la structuration à mettre en œuvre en termes de prévention des inondations et gestion des milieux aquatiques sur la Moselle Amont et ses affluents.

POUR : 48

Point 18. Délibération 2017-255. MISE EN PLACE DU COMPTE EPARGNE TEMPS

Le Président expose ce qui suit :

Le dispositif législatif du CET dans la fonction publique territoriale a été modifié par l'article 37 de la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique, afin de permettre aux agents territoriaux de bénéficier des mêmes possibilités de sortie du CET que les agents de l'État.

L'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale dispose désormais qu'un décret « prévoit les conditions dans lesquelles la collectivité ou l'établissement peut, par délibération, proposer une compensation financière à ses agents, d'un montant identique à celle dont bénéficient les agents de l'État, en contrepartie des jours inscrits à leur compte épargne temps ».

Le nouveau décret relatif au compte épargne temps dans la FPT, n° 2010-531 du 20 mai 2010, prend en compte la spécificité de la fonction publique territoriale en conditionnant le choix des agents pour l'attribution d'une compensation financière à une délibération préalable.

Ce décret est d'application directe.

L'organe délibérant détermine les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du CET ainsi que les modalités de son utilisation.

A l'issue de la fusion des 3 Communautés de Communes survenue le 1^{er} janvier 2017 dernier, **il est nécessaire que tous les agents aient accès au même niveau d'information concernant le compte épargne temps, qui rappelons-le, est un droit ouvert aux agents titulaires et non titulaires** – employés par une collectivité territoriale ou en établissement public de manière continue, et détenant un an de service- **dès lors qu'ils en font la demande.**

Le choix des agents est conditionné par la délibération préalable de la collectivité-employeur. La collectivité n'est pas tenue de prévoir dans la délibération la possibilité de monétisation du CET.

En l'absence de délibération, l'agent garde quand même son droit à l'utilisation du CET, celle-ci ne constituant pas une condition préalable à l'ouverture d'un compte épargne temps.

Le règlement du compte épargne temps sans choix d'options est proposé en Conseil.

Le CET peut être utilisé uniquement :

- Par le maintien des jours épargnés sur le CET en vue d'une utilisation ultérieure et dans le respect du plafond de 60 jours.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2004-878 du 26 Août 2004 relatif au compte épargne temps dans les collectivités territoriales

Vu l'avis de Comité Technique Paritaire du 20/10/2017

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

- **DECIDE** d'instituer un compte épargne temps pour le personnel conformément au règlement présenté en Conseil. Ce dispositif permet de capitaliser des jours de congés non pris puis de les solder ultérieurement de manière continue ou fractionnée.
L'autorité territoriale est tenue d'ouvrir un compte épargne temps au profit du demandeur dès lors qu'il remplit les conditions énoncées par le règlement intérieur, ainsi que de l'informer annuellement des droits épargnés et consommés.

POUR : 47

Point 19. Délibération 2017-256. DELIBERATION PONCTUELLE AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL SUR UN EMPLOI NON PERMANENT

Le Président expose ce qui suit :

Un emploi de CAE à la médiathèque existe depuis le 21.09.2016, et a pris fin au 20.09.2017, conformément aux directives gouvernementales ne permettant pas de renouveler les contrats en cours et limitant le recours à ce dispositif.

L'agent qui occupait ce poste d'agent d'accueil, étant retraitée de la fonction publique (La Poste) suite à un départ après 15 ans de service avec 3 enfants, ne peut pas prétendre à être de nouveau titularisée dans la fonction publique territoriale, sauf à perdre sa pension de retraite actuelle.

Aussi, pour permettre la continuité du service avec le personnel formé en poste, et dans l'attente de la mise en œuvre éventuelle de nouveaux dispositifs de contrats aidés, il est possible de l'engager dans le cadre d'un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximum de 12 mois (dans une période de 18 mois consécutifs).

C'est pourquoi, une délibération est nécessaire pour créer un poste « non permanent » d'adjoint du patrimoine, de catégorie C, à temps non complet à hauteur de 20 heures hebdomadaires, à compter du 01/11/2017.

Pour information complémentaire : depuis le 21/09/17, l'agent s'est vu proposer un CDD « pour remplacement temporaire » de la bibliothécaire titulaire en CMO jusqu'au 31.10.2017.

Coût estimatif :

AGENT 20H/HEBDOMADAIRES	CAE	CONTRACTUEL DROIT PUBLIC Adjoint du Patrimoine éch 1 IB 347 IM 325
Traitement brut	845.90	870.26
Cotisations salariales	158.28	162.91

<i>Cotisations patronales</i>	115.27	381.96
<i>Net à payer</i>	687.62	707.35
<i>Coût salarial</i>	961.17	1 252.22
<i>Aide de l'état</i>	761.28	0
<i>Reste à charge employeur</i>	199.89	1 252.22
<i>Coût annuel</i>	2 398.68	15 026.64

*Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 – 1° ;*

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir : augmentation temporaire de l'activité habituelle de la médiathèque.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

- **DECIDE** le recrutement d'un agent contractuel dans le grade **d'adjoint du patrimoine – catégorie C** - pour faire face à un besoin lié à un **accroissement temporaire d'activité** pour une période de **12 mois** soit du 01/11/2017 au 31/10/2018 inclus.

Cet agent assurera les fonctions **d'agent d'accueil à la médiathèque intercommunale (Vagney) à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 20 heures.**
La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 347 du grade de recrutement.

(NB : Le montant de la rémunération est fixé par l'autorité territoriale en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.)

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

POUR : 48

Point 20. Délibération 2017-257. AVANCEMENTS DE GRADE

M. Didier HOUOT *Président* **rappelle à l'assemblée :**

En application de l'article 49 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, il appartient aux assemblées délibérantes de chaque collectivité de fixer, après avis du comité technique, le taux de promotion pour chaque grade d'avancement à l'exception de ceux relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale.

Il propose donc de fixer, au regard des circonstances locales, grade par grade, le ratio promus / promouvables, le nombre de promouvables représentant l'effectif des fonctionnaires du grade considéré remplissant les conditions d'avancement de grade.

M. Didier HOUOT *Président* précise que le taux retenu, exprimé sous la forme d'un pourcentage, reste en vigueur tant qu'une nouvelle décision de l'organe délibérant ne l'a pas modifié.

Dans l'hypothèse où par l'effet du pourcentage déterminé le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus n'est pas un nombre entier, M. Didier HOUOT Président propose de retenir l'entier inférieur.

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n°84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu l'avis du Comité technique paritaire en date du 04/07/2017

Dans ces conditions, le taux de promotion de chaque grade figurant au tableau d'avancement de grade de la collectivité pourrait être fixé de la façon suivante :

Proposition de ratios d'avancement de grade promus-promouvables	Par voie d'examen professionnel	Par voie de l'ancienneté et des acquis d'expérience professionnelle
FILIERE ADMINISTRATIVE		
Cas particulier : grade créé au 01/01/2017		
Attaché Territorial Hors classe (graf : grade à accès fonctionnel) -cas particulier* application d'un quota de 10% de l'effectif des cadres d'emplois au 31/12N-1	Néant	10%
Attaché Territorial Principal	100%	50%
Rédacteur Principal de 2ème classe	100%	50%
Rédacteur Principal de 1ère classe	100%	50%
Adjoint Administratif Principal 1ère classe	Néant	50%
Adjoint Administratif Principal 2ème classe	100%	50%
FILIERE TECHNIQUE		
Technicien Principal 1ère classe	100%	50%
Technicien Principal 2ème classe	100%	50%
Agent de Maîtrise principal	Néant	50%
Adjoint Technique Principal de 1ère classe	Néant	50%
Adjoint technique Principal de 2ème classe	100%	50%
FILIERE SOCIALE		
Educateur Principal de Jeunes Enfants	Néant	50%
Assistant Principal socio-éducatif	Néant	50%
FILIERE CULTURELLE		
Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques Principal de 1ère classe	100%	50%
Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques Principal de 2ème classe	100%	50%

FILIERE SPORTIVE		
Educateur des APS Principal de 1ère classe	100%	50%
Educateur des APS Principal de 2ème classe	100%	50%
FILIERE ANIMATION		
Adjoint d'Animation Principal de 1ère classe	Néant	50%
Adjoint d'Animation Principal de 2ème classe	100%	50%

Il est proposé à l'assemblée de voter la mise en œuvre de ratios à 50 % pour tous les avancements de grade, compte tenu de la récente fusion et du nombre important d'agents inscrits sur les différents tableaux d'avancement de grade.

Le coût global mensuel pour les 7 agents bénéficiaires de l'avancement de grade est de 600.73 € par mois, soit 7 208.82 € par an.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

- **ADOpte** le tableau des taux de promotion tel que défini ci-dessus.

POUR : 36 ABSTENTIONS : 12

Point 21. Délibération 2017-258. MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS : CREATIONS ET SUPPRESSIONS DE POSTES LIEES AUX AVANCEMENTS DE GRADES

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu la loi N°83-683 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant disposition statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant pris en application de l'article 4 de la loi 84-53 du 26/01/1984 modifiée

Vu l'arrêté Du Préfet des Vosges N° 2809/2016 du 15/12/2016 portant création de la communauté de Communes des Hautes Vosges issue de la fusion des communautés de communes de Gérardmer Monts et Vallées, de la haute Moselotte et Terre de Granite,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les effectifs des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services,

Vu le tableau des effectifs 2017,

Vu la délibération du conseil communautaire le 13/09/2017 fixant les taux de promotion pour les avancements de grade,

Vu le tableau des propositions d'avancement de grade validé par la Commission Administrative Paritaire pour l'année 2017, en date du 28/06/2017,

Vu l'avis favorable des membres du Bureau réunis le 30/08/2017,

Considérant qu'il appartient au Conseil communautaire de créer préalablement les postes correspondant à ces avancements afin de pouvoir nommer les agents,

Considérant que les crédits correspondants sont prévus au BP 2017 – chapitre 012

Il est proposé de modifier la composition du tableau des effectifs de la façon suivante :

- **Création d'un poste d'Adjoint Administratif principal de 1ère classe** – à temps complet pour une durée hebdomadaire annualisée de **35 heures** – affecté au service « Finances », à partir du 01/11/2017

- **Création d'un poste d'Adjoint Administratif principal de 1ère classe** – à temps NON COMPLET pour une durée hebdomadaire annualisée de 17h30 – affecté au service « Finances – recouvrement de la Taxe de Séjour », à partir du 01/11/2017,
- **Création d'un poste d'Adjoint Technique Principal de 2ème classe** – à temps complet pour une durée hebdomadaire annualisée de 35 heures - affecté au pôle « Déchets », à partir du 1^{er} novembre 2017
- **Création de 4 postes d'Adjoint Technique Principal de 1ère classe** – à temps complet pour une durée hebdomadaire annualisée de 35 heures - affectés au pôle « Déchets », à partir du 1^{er} novembre 2017.

Et la suppression des postes suivants, figurant au tableau avant avancement de grade, est proposée :

- Suppression d'1 poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe (35h/35h) – Service Finances
- Suppression d'1 poste adjoint administratif principal de 2^{ème} classe (17h30/35h) – Service Finances –Taxe de séjour
- Suppression d'1 poste d'Adjoint Technique (35h/35h) – Pôle « Déchets »
- Suppression de 4 postes d'Adjoint Technique principal de 2^{ème} classe – (35h/35h) – Pôle « Déchets »

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

- **ADOpte** la modification du tableau des emplois telle que proposée ci-dessus,
- **AUTORISE** le Président à mettre en œuvre les formalités liées à cette modification.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois sont inscrits au budget 2017 - chapitre 012 « dépenses de personnel ».

POUR : 45 ABSTENTIONS : 3

Point 22. Délibération 2017-259. MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS : CREATIONS DE POSTES

Le Président expose ce qui suit :

Un agent a été employé par la communauté de communes de Gérardmer Monts et Vallées en qualité de non titulaire, au service des Ordures ménagères, en remplacement d'agents indisponibles environ 6 mois puis il a été embauché à temps complet en CUI du 01/12/2016 au 30/11/2017 avec un taux d'aide de l'état de 85%.

Considérant que cet agent donne toute satisfaction dans son travail.

Considérant qu'il est nécessaire de pérenniser son poste, sachant que le besoin existe.

Coût estimatif :

AGENT 35H/HEBDOMADAIRES	CUI	Stagiaire 1^{er} échelon IB 347/325
Traitement brut	1 498.58	1 513.97
Cotisations salariales	280.38	289.91
Cotisations patronales	209.42	784.19
Net à payer	1 218.20	1 223.97
Coût salarial (salaire + charges)	1 708	2 298.16
Aide de l'état	727.88	0
Reste à charge employeur	980.11	2 298.16
Coût annuel	11 761.32	27 577.92

Coût supplémentaire pour la collectivité à prévoir pour 2018 : 27 577.92 – 11 761.32 = 15 816.60 €

Vu l'avis favorable des membres du bureau réunis le 11/10/2017,

Il est proposé de modifier la composition du tableau des effectifs de la façon suivante :

- **Création d'un poste d'Adjoint Technique** - à temps complet pour une durée hebdomadaire annualisée de 35 heures - affecté au pôle « Déchets », à partir du 1^{er} décembre 2017.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

- **ADOpte** la modification du tableau des emplois telle que proposée ci-dessus,
- **AUTORISE** le Président à mettre en œuvre les formalités liées à cette modification.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois sont inscrits au budget 2017 - chapitre 012 « dépenses de personnel ».

POUR : 48

Point 23. Délibération 2017-260. PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE : PARTICIPATION DE LA CCHV EN PREVOYANCE DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE D'UNE CONVENTION DE PARTICIPATION

Le Président expose ce qui suit :

La Communauté de Communes des Hautes Vosges créée le 1^{er} janvier 2017, doit harmoniser les offres de complémentaire santé et de garantie Maintien de salaire qui seront proposées aux agents à compter du 1^{er} janvier 2018.

En 2017, année de transition, les agents étaient couverts par les contrats existants suivants :

Garantie	Ex-CCGMV	Ex-CCHMo	Ex-CCTG
Maintien de salaire	MNT offre labellisée	MNT offre Labellisée	CDG88/INTERIALE-Gras Savoye
Participation Employeur :	5.75€ brut/mois/agent titulaire 5.60 € brut/mois/agent contractuel = 5.00 € nets/mois/agent	5€/mois/agent (brut)	10€/mois/agent (brut)
Complémentaire Santé	Offres labellisées : MNT HARMONIE MUTUELLE	Offre labellisée : MNT	CDG88/INTERIALE-Gras Savoye
Participation Employeur :	5.75€ brut/mois/agent titulaire 5.60 € brut/mois/agent contractuel = 5.00 € nets/mois/agent	9/11/17€ selon situation familiale	5€/mois/agent (brut)

➔ Les nouveaux agents, recrutés depuis le 01.01.2017, ne peuvent pas adhérer aux contrats en place, ni percevoir la participation employeur.

➔ L'harmonisation au 01.01.2018 est nécessaire pour garantir à l'ensemble des agents une couverture Maintien de salaire et Complémentaire Santé avec une participation employeur identique.

➔ La Communauté de Communes des Hautes Vosges, faute de temps pour lancer une procédure d'appel d'offre destinée à choisir le meilleur prestataire en offre santé et prévoyance, peut soit :

- Rejoindre la « convention de participation » proposée par le biais du Centre de Gestion des Vosges, qui a contracté – suite à consultation – avec INTERIALE / GRAS SAVOYE pour la période 2014-2019 (prévoyance) et 2016-2021 (santé) : une délibération de mandatement du CDG88 est nécessaire pour que la collectivité rejoigne cette convention
- Opter pour « l'offre labellisée » dont le principe permet à chaque agent de choisir librement son opérateur et sa couverture (niveau d'indemnisation, options,...), parmi la liste diffusée par la DGCL.

→ Si le conseil communautaire opte pour :

- La convention de participation du CDG88 : l'adhésion des agents est libre mais seuls les agents y adhérant pourront percevoir la participation de l'employeur, dont le montant et les conditions seront fixés par délibération
- L'offre labellisée : les agents devront eux-mêmes faire les démarches d'adhésion à un contrat labellisé et fournir une attestation d'adhésion afin de percevoir la participation de l'employeur, également fixée par délibération.

Comparatif :

CONVENTION DE PARTICIPATION	LABELLISATION
Contrat construit, analysé, finalisé par le CDG88 : cahier des charges vu avec les représentants du personnel (CT)	Contenu moins sécurisé : pas d'analyse d'un expert
Suivi financier des contrats par un tiers-expert (pour justifier un maintien, une baisse ou une hausse des tarifs)	Attention aux clauses limitant les remboursements (ex-proratisation selon le taux d'invalidité,...)
Suivi quotidien du contrat par le CDG88 : accompagnement de la collectivité et des agents en cas de problème, communication directe auprès des agents	Prix + élevé
Tarifs et garanties négociées / CDG88 = poids du nb d'agents adhérents	Tarifs et garanties imposés (non négociés)

A ce jour, nous connaissons les conditions pour :

- La Prévoyance (maintien de salaire) proposée par Intériale / CDG88 : les taux 2017 sont reconduits pour 2018, soit : (maintien des conditions de 1 à 49 agents)

TABLEAU RECAPITULATIF DES TARIFS

(% appliqués sur le brut, salaire et/ou régime indemnitaire selon le choix fait par la collectivité) :

COLLECTIVITE DE 1 à 49 AGENTS RISQUES ASSURES	TAUX DE COTISATION DE BASE	TAUX DE COTISATION OPTIONS
Incapacité + invalidité (base)	1,30%	-
1er NIVEAU D'OPTION		
Incapacité + invalidité + perte de retraite	-	+ 0.58 % = 1,88%
2ème NIVEAU D'OPTION (à rajouter au 1er niveau d'option)		
Capital décès / PTIA (perte totale et irréversible d'autonomie)		+ 0,20%
OU		
Capital décès / PTIA + rente éducation		+0,32%

Le niveau de garantie prévoit 95% du salaire net de l'agent (avec ou hors régime indemnitaire selon le choix exprimé par la collectivité).

La MNT rencontrée le 31/08, n'est pas en mesure de donner ses tarifs et conditions avant le positionnement de la collectivité sur le choix entre convention de participation et labellisation.

HARMONIE MUTUELLE rencontrée le 05/09, ne nous a pas fait parvenir d'offre à ce jour.

- Les conditions pour la « complémentaire santé » ne sont pas connues à ce jour : risque de hausse des tarifs pour les 3 opérateurs précités, les résultats 2017 n'étant pas encore donnés. Les consommations étant en forte hausse, les contrats sont déficitaires et les tarifs s'en ressentiront en 2018.

Ce dossier a été examiné en CTP le 28/09/2017.

Un accord favorable a été donné pour :

- Adhérer au contrat groupe proposé par le cdg 88 pour la prestation maintien de salaire, avec une participation employeur fixée à 10€ par agent par mois (2 délibérations seront soumises au vote au Conseil communautaire du 25/10/2017)
- Poursuivre les 3 contrats « Santé » actuellement en vigueur pour laisser le temps aux agents de participer à des réunions d'informations organisées par le centre de gestion et différentes mutuelles. En effet, pour bénéficier de la participation de l'employeur, les agents doivent résilier leur actuel contrat santé avant le 31/10/2017. Le conseil communautaire quant à lui délibérera sur ses points le 25/10/2017. Le choix est donc de poursuivre comme en 2017 et de délibérer sur la couverture santé en 2018.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu l'avis du comité technique paritaire en date du 28/09/2017 ;

Selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Dans le domaine de la prévoyance, après avoir recueilli l'avis du comité technique,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

- **DECIDE** de participer au financement des garanties de protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation. Le montant mensuel prévisionnel de la participation est fixé à 10€ par agent.

POUR : 48

Point 24. Délibération 2017-261. PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE « RISQUE PREVOYANCE » / CONVENTION DE PARTICIPATION : DELIBERATION DONNANT HABILITATION AU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DES VOSGES

Le président informe le Conseil que le décret n°2011-1474 paru le 10 novembre 2011 donne à nouveau la possibilité aux employeurs publics de contribuer financièrement à la couverture santé et/ou prévoyance de leurs agents (fonctionnaires, non titulaires et de droit privé). Ce financement n'est en aucun cas obligatoire.

Le décret met en place un dispositif juridique « euro compatible » destiné à remplacer les anciennes aides versées aux mutuelles de fonctionnaires territoriaux. Il rend, de ce fait, invalide les financements des contrats existants qui ne respecteraient pas les modalités prévues au décret.

L'adhésion à une protection sociale complémentaire est **facultative** pour les agents.

La participation accordée à l'agent par l'employeur public peut être modulée par la collectivité selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social (art. 23 et 24).

Le dispositif réglementaire prévoit deux possibilités de financement pour chacun des risques PREVOYANCE et SANTE. Les deux possibilités de financement sont exclusives l'une de l'autre, pour les collectivités qui souhaitent participer aux contrats de leurs agents :

- la participation sur des contrats qui sont labellisés par des organismes agréés : **procédure de labellisation**,
- la participation à un contrat négocié auprès des opérateurs (mutuelles, instituts de prévoyance ou assureurs) via une **convention de participation** souscrite après mise en concurrence.

L'intérêt de cette convention de participation est de mettre en concurrence des opérateurs afin d'engager une négociation sur les prestations, d'obtenir des conditions tarifaires et des garanties attractives et de fédérer les collectivités et leurs agents dans un seul et même contrat.

A l'issue de cette procédure, un seul opérateur peut être retenu et la convention de participation est signée pour une durée de six ans.

Quelle que soit la formule de financement choisie, les contrats et règlements devront, pour être éligibles à la participation des collectivités, respecter certains **principes de solidarité** décrits dans le décret.

L'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 donne compétence aux Centres de Gestion pour conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent.

De ce fait, **le Centre de gestion des Vosges a décidé de s'engager dans une procédure de convention de participation sur le risque prévoyance**. Il propose aux collectivités intéressées de se joindre à cette procédure en lui donnant mandat par délibération.

Dans un souci de simplification pour les collectivités, le Centre de gestion des Vosges s'est chargé de l'ensemble des démarches, pour une prise d'effet de la convention de participation au 1^{er} janvier 2014.

A l'issue de cette consultation, les collectivités conservent l'entière liberté de signer ou non la convention de participation qui leur sera proposée.

Les garanties et les taux de cotisation obtenus sont présentés aux collectivités avant signature.

C'est lors de la signature de la convention que les collectivités se prononceront sur le montant définitif de la participation qu'elles compteront verser.

Cette participation ne pourra être égale à zéro ni dépasser le montant total de la cotisation et sera définie dans le cadre du dialogue social et après avis du Comité Technique.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Assurances ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 26.

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004, relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;

Vu la délibération du Centre de Gestion des Vosges en date du 29 mars 2013 approuvant le lancement d'une consultation pour la passation d'une convention de participation mutualisée au risque « prévoyance » dans le domaine de la protection sociale complémentaire ;

Vu l'avis du comité technique en date du XX/XX/XXXX (pour les seules collectivités de plus de 50 agents)

Vu l'exposé du Président ;

Considérant l'intérêt de prendre en compte la protection sociale complémentaire prévoyance des agents de la collectivité, et de participer à cette mise en concurrence mutualisée proposée par le Centre de Gestion des Vosges ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

- **DECIDE** de mandater le Centre de Gestion des Vosges pour la passation de la convention de participation pour le risque prévoyance qu'il a engagé en 2013 conformément à l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (soit du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2019).

POUR : 48

Point 25. Délibération 2017-262. PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE « RISQUE PREVOYANCE » / CONVENTION DE PARTICIPATION : DELIBERATION PORTANT ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION « PREVOYANCE » DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DES VOSGES

Le Président informe le Conseil que le décret n°2011-1474 paru le 8 novembre 2011 donne à nouveau la possibilité aux employeurs publics de contribuer financièrement à la couverture santé et/ou prévoyance de leurs agents (fonctionnaires, non titulaires et de droit privé). La participation financière ne trouvait plus de cadre juridique valable depuis l'abrogation en 2005 par le Conseil d'Etat de l'arrêté « Chazelle » du 19 septembre 1962.

La garantie « Maintien de Salaire » est considérée comme la modalité de protection sociale la plus importante pour tout salarié puisqu'elle sécurise la situation financière de chaque agent et de sa famille. Malgré son caractère facultatif, cette garantie devrait se généraliser à l'instar de ce qui se fait depuis de nombreuses années dans le secteur privé ; le plus souvent sous la forme d'un régime à adhésion obligatoire.

Les articles 25 et 88-2 de la loi du 26 janvier 1984 donnent compétence aux Centres de Gestion pour conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent. Près de 350 collectivités vosgiennes représentant 2850 agents se sont manifestées.

Le groupement des collectivités à l'échelon départemental permet d'optimiser les coûts d'adhésion des agents en leur garantissant un contenu contractuel de haut niveau. Le Centre de Gestion vient de présenter l'ensemble de son cahier des charges et les offres retenues lors de réunions d'information organisées sur tout le département des Vosges.

Les éléments substantiels de cette convention de participation peuvent être résumés comme suit :

- Un niveau de garantie de base garantissant l'incapacité temporaire de travail (ITT) et l'invalidité pouvant en résulter à hauteur de 95% du revenu net de chaque agent.
- Un engagement de la collectivité sur une durée de 6 ans, sachant que les taux sont garantis sur une durée de 2 ans (3 ans en cas d'adhésion de plus de 800 agents sur le département),
- La possibilité de prendre en compte le régime indemnitaire de chaque agent dans l'assiette de cotisation (et donc de remboursement) si et seulement si notre assemblée délibérante délibère en ce sens,
- Un panel d'options au choix de chaque agent : minoration de retraite, capital décès / perte totale et irréversible d'autonomie, rente d'éducation.
- Un pilotage et un accompagnement de la convention de participation par le Centre de Gestion des Vosges. Le CDG88 pouvant accompagner les démarches des collectivités et/ou des agents auprès de la mutuelle ou du courtier gestionnaire (recours gracieux, recours aux services d'aides sociales de la mutuelle INTERIALE, aide ponctuelle en cas de difficulté sociale des agents,...
- La participation doit être fixée à au moins 1 euro par mois et par agent et ne peut dépasser le montant total de la cotisation.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Assurances ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 26.

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004, relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;

Vu la délibération du Centre de Gestion des Vosges en date du 29 mars 2013 approuvant le lancement d'une consultation pour la passation d'une convention de participation mutualisée au risque « prévoyance » dans le domaine de la protection sociale complémentaire pour l'ensemble des collectivités affiliées;

Vu la délibération en date du 25/10/2017 de la CCHV décidant de se joindre à la mise en concurrence lancée par le Centre de Gestion des Vosges,

Vu l'avis favorable du Comité Technique Paritaire placé auprès du Centre de Gestion des Vosges en date du 16 Septembre 2013 validant à l'unanimité de ses membres le choix du groupement d'opérateurs INTERIALE (Porteur du risque) et GRAS SAVOYE (courtier gestionnaire),

Vu la délibération du Centre de Gestion des Vosges en date du 16 septembre 2013 désignant le groupement d'opérateurs INTERIALE (assureur) / GRAS SAVOYE (courtier gestionnaire) en charge du lancement et de la gestion de la convention de participation « prévoyance »;

Vu l'exposé du Président et la présentation de l'annexe tarifaire,

Considérant l'intérêt social d'une couverture « Prévoyance » généralisée dans les effectifs de la collectivité,

Considérant que la participation financière de l'employeur facilite et incite la généralisation de cette couverture « Prévoyance »,

Considérant que le contenu de l'offre négociée par le Centre de Gestion présentée lors de réunions d'informations les 23, 24, 26, 30 septembre et 1^{er} octobre 2013 correspond aux attentes de la collectivité,

Considérant que cette proposition permet l'instauration simple et juridiquement fiable d'une participation financière de la collectivité couplée à un contenu contractuel de qualité au meilleur tarif,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

- **DECIDE** d'adhérer à compter du 1^{er} janvier 2018 à la convention de participation pour le risque prévoyance « Maintien de Salaire » organisée par le centre de Gestion des Vosges pour une durée de 2 ans (01/01/2018 – 31/12/2019)

- **FIXE** à 10 € par agent et par mois, (quelle que soit la quotité ou la modalité d'exercice du travail fourni par chaque agent), la participation financière de la collectivité au risque « Prévoyance » susmentionné. La garantie de base étant composée de la couverture INCAPACITE et INVALIDITE. Le reste de la couverture étant laissée au choix de chaque agent. Cette participation sera versée directement à chaque agent et viendra en déduction de la cotisation versée à l'opérateur.
- **DECIDE** de ne pas retenir le régime indemnitaire dans l'assiette de cotisation versée par chaque agent adhérent
- **AUTORISE** le Président à signer l'adhésion à la convention de participation conclue par le Centre de Gestion des Vosges avec les opérateurs sélectionnés et tout document s'y rapportant.

POUR : 48

Point 26. Délibération 2017-263. ADHESION AU CNAS POUR TOUS LES AGENTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES A COMPTER DU 01/01/2018.

Le Président invite le conseil communautaire à se prononcer sur la mise en place de prestations sociales pour le personnel de la collectivité.

Vu l'article 70 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale selon lequel « l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre ».

Vu l'article 71 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale qui vient compléter la liste des dépenses obligatoires fixée par le code général des collectivités territoriales en prévoyant que les dépenses afférentes aux prestations sociales ont un caractère obligatoire pour les communes, les conseils départementaux et les conseils régionaux.

Vu l'article 25 de la loi N° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale : les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

1. Après une analyse des différentes possibilités de mise en œuvre d'une Action Sociale de qualité et répondant aux différents besoins que les agents pourraient rencontrer, tout en contenant la dépense dans une limite compatible avec les possibilités du budget,
2. Après avoir fait part à l'assemblée de la proposition du Comité National d'Action Sociale pour le personnel des collectivités territoriales (CNAS), association loi 1901 à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967, dont le siège est situé Immeuble Galaxie, 10 bis parc Ariane 1, CS 30406, 78284 Guyancourt Cedex.

Considérant que le CNAS est un organisme national qui a pour objet l'amélioration des conditions de vie des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles.

À cet effet, il propose à ses bénéficiaires un très large éventail de prestations : aides, secours, prêts sociaux, vacances, loisirs, culture, chèques réduction... (Voir liste exhaustive fixée dans le règlement « les prestations modalités pratiques ») qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre à leurs besoins et à leurs attentes.

3. Après en avoir délibéré et afin de satisfaire aux obligations légales fixées par les articles ci-avant, et de se doter d'un nouvel outil renforçant la reconnaissance des salariés et l'attractivité de la collectivité,

Considérant l'avis unanime du comité technique paritaire dans sa séance du 28/09/2017,

Considérant l'avis favorable du bureau communautaire dans sa séance du 11/10/2017,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

- **DECIDE** d'adhérer au CNAS à compter du 1^{er} janvier 2018. Cette adhésion étant renouvelée annuellement par tacite reconduction, l'organe délibérant accepte de verser au CNAS une cotisation évolutive et correspondant au mode de calcul suivant : (nombre de bénéficiaires actifs indiqués sur les listes) x (la cotisation par bénéficiaires actifs).
- **AUTORISE** le Président à signer la convention d'adhésion au CNAS.
- **DESIGNE** Marie-Josèphe CLEMENT, élue du conseil communautaire membre de l'organe délibérant, en qualité de déléguée élue notamment pour participer à l'assemblée départementale annuelle du CNAS.

POUR : 48

Point 27. Délibération 2017-264. DEMISSION DE LA CCHV DE L'ASSOCIATION STATION VERTE

Un courrier de la CCHV, en date du 08 août 2017, a été envoyé à l'association « Station Verte » indiquant la démission de la collectivité.

L'ex CCTG payait jusqu'alors la cotisation annuelle de près de 2 000 € (2 211 € pour la cotisation 2017) à Station Verte pour l'ensemble touristique du Ban de Vagney regroupant les communes de Basse-sur-le-Rupt, Gerbamont, Rochesson, Sapois et Vagney.

Cependant, « Station Verte » est un label à destination des communes, ainsi le paiement de la cotisation par la CCHV n'est pas réglementaire.

De plus, avec la fusion et le rôle désormais élargi de l'OTI, l'adhésion au label « Station Verte » ne paraît plus pertinente.

Le règlement intérieur de l'association stipule néanmoins qu'une délibération doit être prise avant le 31 octobre pour démissionner de l'association et pour ne plus avoir à s'affranchir de la cotisation annuelle.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

- **ACCEPTE** la démission de la CCHV de l'association Station Verte.

POUR : 48

Point 28. Délibération 2017-265. APPEL A COOPERATION URBANISME DURABLE

La CCHV coopère à l'appel à coopération régional « Urbanisme Durable ».

Cet appel à coopération régional vise à soutenir, par des fonds FEDER, des projets d'aménagement urbain reposant sur une stratégie de développement durable et qui contribuent à l'engagement de la Lorraine vers la transition écologique.

Les projets susceptibles d'être retenus sont :

- Les projets d'aménagement de zones à vocation première d'habitat selon les principes du développement durable ;

- Les projets visant à améliorer la connaissance dans le domaine de l'urbanisme durable, la sensibilisation, la formation, l'acculturation et l'accompagnement des acteurs de l'aménagement du territoire lorrain

La CCHV organise une première sélection des projets avant que les dossiers retenus ne soient transmis à la Région, qui organise à son tour une deuxième sélection.

A ce titre, la commune de Le Tholy a déposé un dossier pour le projet de revitalisation de son bourg-centre.

Considérant l'avis favorable de la Commission aménagement du territoire et du bureau communautaire dans sa séance du 11/10/2017,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

- **AUTORISE** le Président à déposer le dossier de revitalisation du bourg-centre de Le Tholy à la Région Grand Est dans le cadre de l'appel à candidature Urbanisme Durable.

POUR : 48

La séance est levée à 21h30.

Fait à GERARDMER, le 25 octobre 2017



Didier HOUOT,
Président